

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine - AVAP -

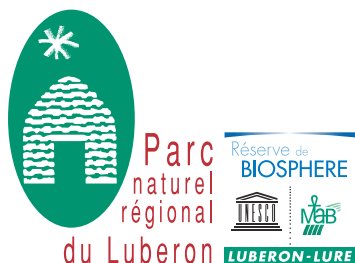


Commune d'Oppède (84)

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Document N°11/11

2017



Chargé d'étude de l'AVAP:
Parc naturel Régional du Luberon,
Service Paysage, Urbanisme, Architecture & Patrimoine,
Patrick COHEN, architecte du patrimoine
Pierre PROUILLAC, assistant
Marion EYSSETTE, assistante





***Évaluation environnementale
des plans et programmes
relevant du code de
l'environnement***

***Procédure d'examen au cas par cas
des AVAP***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) prévus par l'article L. 642-1 du code du patrimoine font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Qui est l'Autorité environnementale ?

Pour tous les examens au cas par cas des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), le **préfet de département** est l'Autorité environnementale.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

Le préfet de département, Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable de l'AVAP pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ». La saisine interviendra à la fin de l'élaboration du règlement de l'AVAP.

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas [soit la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et le dossier (cf : annexe 2 à minima.) sera adressée :

De préférence par courriel à

christophe.freydier@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à

DREAL PACA / STELAC/UPT/Pôle Évaluation Environnementale

16 Rue Zattara

13332 MARSEILLE CEDEX 3

Quand ces nouvelles dispositions entrent-elles en vigueur ?

L'article 7 du décret 2012-616 du 2 mai 2012 prévoit que ces nouvelles dispositions sont applicables **à partir du 1er janvier 2013**.

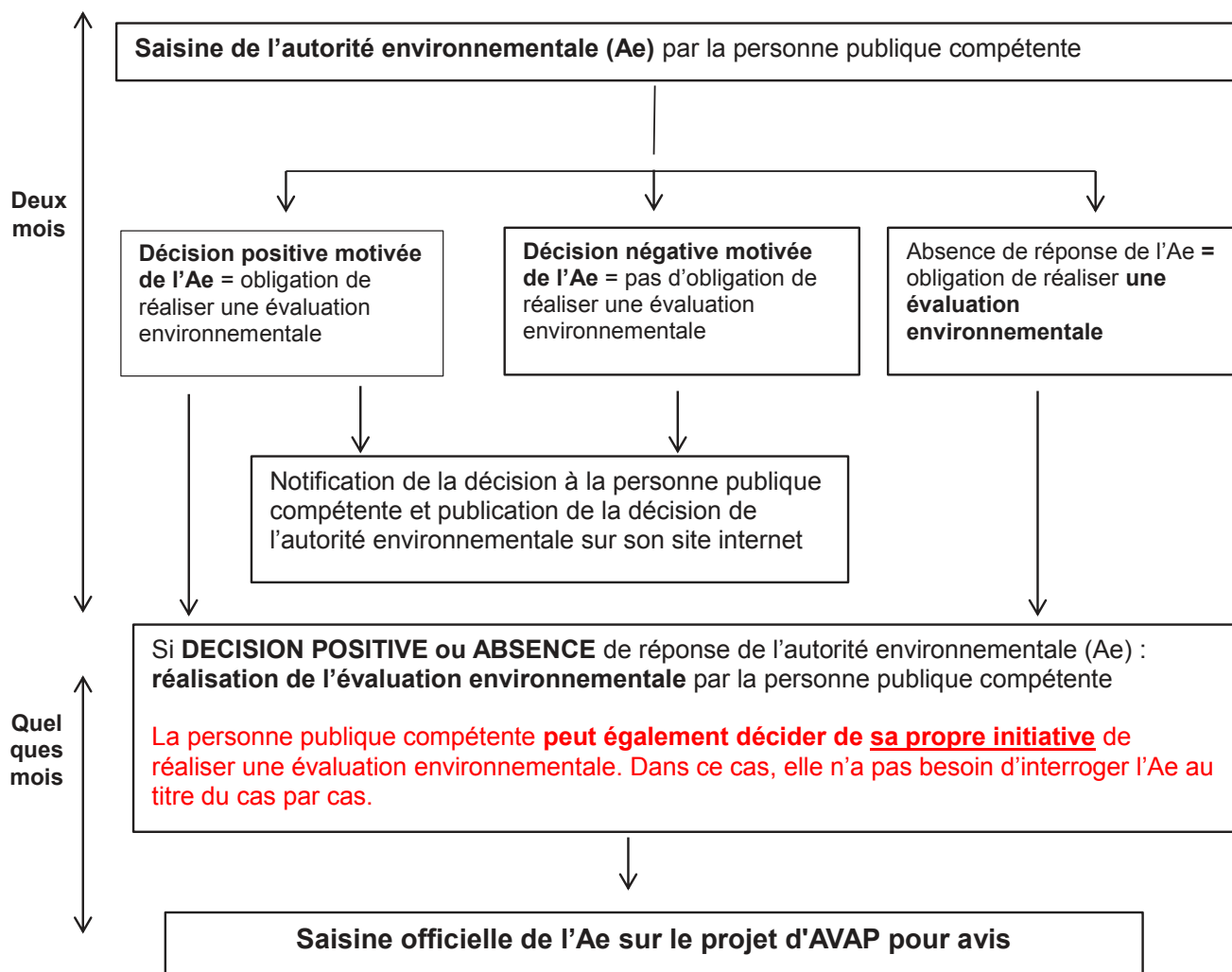
Références

:

-Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement.

.

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



.

Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur	Mairie d'Oppède 75 Place Félix Autard, 84580 Oppède
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant	Mairie d'Oppède Téléphone 04 90 76 90 06 Fax 04 90 76 71 06 E-mail : mairie-oppede@wanadoo.fr

A. Description des caractéristiques principales de l'AVAP

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge de l'AVAP	Parc Naturel Régional du Luberon 60 place Jean Jaurès 84 400 APT Cedex Patrick Cohen 04 90 04 42 10 patrick.cohen@parcduluberon.fr
Communes concernées par l'AVAP	Commune d'Oppède

Nature des éléments de patrimoine à protéger ?	L'AVAP porte principalement sur le site historique d'Oppède-le-vieux, où se trouvent quatre édifices classés (le château, l'église, la croix romaine et la chapelle des Pénitents). Elle s'étend aux paysages emblématiques de la plaine agricole d'Oppède où se trouvent les hameaux et les fermes remarquables.
Localisation de ces éléments?	Installé sur un piton rocheux au pied du versant nord du Petit Luberon, le village du vieil Oppède est orienté au nord, en surplomb sur la vallée du Calavon. Le village perché, dont la silhouette se détache sur les versants du Petit Luberon et la plaine agricole qu'il domine composent un ensemble paysager et patrimonial remarquable parmi les plus emblématiques du Luberon. (cf. documents cartographiques joint au dossier)
L'AVAP implique-t-elle une révision du document d'urbanisme? Cette révision est-elle soumise à avis de l'Ae ou à un examen au cas par cas au regard du décret 2012-995.	La procédure d'AVAP n'implique pas directement la révision du POS de la commune. En effet l'étude s'appuie notamment sur les limites communales qui sont identiques à celles du POS. Cependant, l'approbation de l'AVAP constitue une servitude que le document d'urbanisme devra intégrer par la suite. À ce jour, la commune vient de démarrer l'étude pour la révision de son POS en PLU.

Description sommaire de la consistance et des enjeux de l'AVAP (Note de présentation) :

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine fait suite, et s'appuie, sur « *L'étude en vue de la mise en valeur du site d'Oppède-Le-Vieux* », réalisée en 1995 sous la direction d'Erik Fannièrre (2 tomes : Étude de site du vieux village, Fiches d'inventaire du patrimoine du vieux village). Son objectif était de documenter et de compléter les

premières protections du site qui ont commencé dès 1925 avec le classement du château. Ce travail d'analyse a permis de fonder, dans une deuxième étape, à partir de 1999 et 2000, la définition des problématiques et d'élaborer les principes réglementaires accompagnés des zonages.

Il faut dire qu'à l'issue du rendu de l'étude de site, la commune a souhaité poursuivre ce travail et mettre en œuvre une procédure de ZPPAUP. Cependant, la définition de la problématique a d'abord été cantonnée au vieux village sur des principes de protection. Cet objectif a très rapidement montré ses limites et l'étude a stagné pendant deux années. avec notamment un changement d'équipe municipale, le remplacement de l'architecte des bâtiments de France, le changement du chargé d'étude et la révision du Plan d'Occupation des Sols.

Aussi, c'est en 2002 que de nouveaux objectifs ont été (re)définis. Ils touchent non seulement le vieux village mais aussi les paysages agricoles des coteaux du Luberon et couvrent plus de la moitié du territoire communal.

Aujourd'hui, suite aux évolutions induites par la loi Grenelle II du 10 Juillet 2010, la procédure s'est transformée en AVAP. En intégrant les objectifs du développement durable et une approche environnementale, l'objectif pour le vieux village se porte désormais au-delà de la simple protection puisque les principes définis visent à maîtriser la restauration de certains édifices identifiés au pied du vieux village. Pour l'espace agricole l'approche patrimoniale vise à intégrer la dimension paysagère remarquable de ce territoire dans son ensemble, les principes retenus visent ainsi à conforter une volonté de conservation des paysages en rendant impossible le mitage agricole.

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de l'AVAP

Estimation de la superficie globale du périmètre	16 km ²
Ordre de grandeur de la population du périmètre	Environ 150 habitants

Zones à enjeux environnementaux concernées par l'AVAP :

- ☐ Site classé
- ☐ Site inscrit
- ☐ site natura 2000
- ☐ ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans l'AVAP

Principales mesures prévues dans le règlement

Le règlement de l'AVAP se décline en 2 grandes parties. La première se divise selon 3 zonages qui se rattachent au village du vieil Oppède : zones VA, VB et VC. Ma seconde partie se divise en 2 zonages qui se rattachent à la plaine agricole : zones AA et AB. (Sse référer au plan ci-joint pour un aperçu précis des différents zonages) :

La zone VA concerne la partie haute du vieux village aujourd'hui inhabitée. Dans cette zone, le règlement vise à permettre la restauration des trois édifices majeurs, alors que seule la conservation des autres éléments d'architecture de l'ensemble des ruines en place sera permise. L'objectif principal est ici de maintenir le caractère *romantique* du site.

La zone VB concerne la partie basse du vieux village. Comme pour la zone VA elle doit permettre le maintien du caractère *romantique* de cette zone. Dans cette zone, le règlement permet la restitution ou l'évocation des anciens volumes attestés, en revanche la création de nouveaux volumes n'est pas possible là où il n'y en a jamais existés.

La zone VC est la zone qui correspond à l'ancien faubourg. Le règlement doit ici permettre d'affirmer le caractère de restitution à l'identique des constructions existantes. Cependant, ici les extensions et nouvelles constructions sont possibles. Pour celles-ci, il convient d'affirmer le caractère d'une architecture d'accompagnement simple, sobre et dans une famille de formes s'inspirant de la typologie existante.

La zone AA et les fermes concerne la plaine agricole et les paysages ruraux. Cette zone est ponctuée de fermes remarquables (XVII^e à XIX^e siècles) caractéristiques de l'habitat isolé du Luberon, et possède par ailleurs des cônes de vue majeurs vers le Luberon et la silhouette du vieux village. Le caractère pittoresque et rural de ce paysage est de

première importance dans l'approche vers le vieux village et doit être conservé, notamment par le maintien d'exploitations dans ce secteur à forte vocation agricole. À ce titre le règlement s'attache à interdire toute construction isolée ; les nouvelles activités devront respecter les règles architecturales et paysagères de sorte à éviter le mitage, l'extension de fermes fait l'objet d'un règlement précis visant à empêcher leur banalisation, enfin les nouvelles constructions rendues possibles par la réglementation du droit des sols devront impérativement être édifiées en continuité des bâtiments existants.

La zone AB les parties contenant les hameaux situés dans la plaine agricole. Il existe trois hameaux dans la plaine agricole de l'AVAP. L'objectif est ici de conserver le caractère de chaque hameau dont la morphologie quelquefois confuse et vernaculaire doit être maintenue. Pour cela le caractère d'une architecture d'accompagnement simple, sobre et dans une famille de formes s'inspirant de la typologie existante sera recherché pour toute nouvelle construction.

L'AVAP est-elle susceptible de par son règlement d'impacter les zones à enjeux environnementaux indiquées ci-dessus ? Si oui, de quelle façon ?

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine d'Oppède se superpose à des zones à enjeux environnementaux dont les objectifs sont identiques : conservation et protection du patrimoine, cela constitue donc un renforcement mutuel.

L'AVAP d'Oppède reprend au sud la limite communale d'Oppède, située sur la crête du Petit Luberon, et s'étend au nord jusqu'à la route départementale 3, sur une partie de la plaine agricole où se trouvent les reliefs collinaires et les fermes remarquables.

Le versant nord du Petit Luberon est un espace naturel remarquable, doté de nombreux périmètres de protection et d'inventaire visant à protéger la faune et la flore qui lui sont spécifiques. Plusieurs de ces périmètres de protections et de mise en valeur se recoupent avec le périmètre de l'AVAP et l'on retrouve ainsi :

Différents périmètres d'inventaires :

- La ZNIEFF de type 2 : Petit Luberon (84131100)
- La ZNIEFF de type 1 : Crêtes du Petit Luberon (84131104)
- La ZNIEFF de type 1 : Versants Occidentaux du Petit Luberon (84131122)

Différents Périmètres de protection :

- La Zone Spéciale de Conservation « Massif du Luberon » (FR9301585)
- La Zone de Protections Spéciales « Massif du Petit Luberon » (FR9310075)
- L'arrêté préfectoral de Protection de Biotope « Grands rapaces du Luberon » (FR3800167)

Par ailleurs, la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon identifie :

- Une « Zone de Nature et de Silence » constituée de grands espaces inhabités et considérée comme une zone de pleine nature
- Des Secteurs de Valeur Biologique Majeure qui permettent d'identifier des espaces remarquables sur le plan de la richesse écologique

Enfin, on retrouve également dans le périmètre de l'AVAP

- Certaines aires centrales de la réserve de Biosphère Luberon-Lure
- Le site secondaire « Plateau de Molasse » du territoire du Géoparc du Luberon

Dès lors l'AVAP complète positivement les enjeux et périmètres de protection par une approche culturelle. Patrimoine culturel et patrimoine naturel s'associent dans ces objectifs de conservation.

Quelles sont les incidences prévisibles du document sur l'environnement (positives et/ou négatives) ?

L'ensemble de ces périmètres viennent confirmer l'exceptionnelle richesse écologique et paysagère des milieux rencontrés sur la commune d'Oppède. Une très large majorité d'entre eux concernent spécifiquement le versant Nord et le sommet du Petit Luberon, situés au sud du site du Vieil Oppède. Ils recoupent donc le périmètre de l'AVAP et s'intègrent ainsi dans la zone AA qui réglemente « l'espace agricole et forestier à fort caractère paysager ». Cette zone « contient d'une part les cônes de vue majeurs vers le Luberon, les versants du Petit Luberon sur lesquels se détache la

silhouette du vieux village ; d'autre part, les hameaux ; Petitions, Minguets, Souléyan, dont le caractère pittoresque est de première importance dans l'approche vers le vieux village ; et enfin, les espaces agricoles remarquables ponctués de fermes isolées caractéristiques de l'habitat rural du Luberon et représentatives de l'histoire de l'occupation des sols et des activités qui ont forgé l'identité du territoire » (cf. Document 8 – Règlement de l'AVAP). Cette zone vient délimiter un territoire à la valeur paysagère et esthétique de grande qualité. À ce titre sa préservation est de la première importance et constitue l'objectif principal du règlement de cette zone.

Il faut donc souligner que le caractère à la fois remarquable et fragile de cet espace paysager, composé des versants nord du Petit Luberon et de la plaine agricole, est inscrit dans le règlement. Aucune incidence négative ne semble à envisager sur les zones à enjeux environnementaux car dans le périmètre de l'AVAP, la protection de versants nord du Petit Luberon est une priorité cela s'inscrit dans la pleine continuité des démarches de protection des milieux remarquables engagés au travers des différents périmètres de protection citées précédemment.

Zonage de l'AVAP

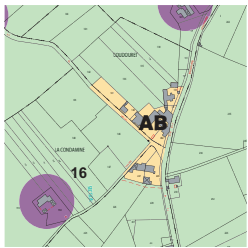
Commune d'Oppède

sur fond de plan cadastral

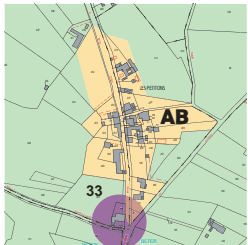
éch. 1/25 000°



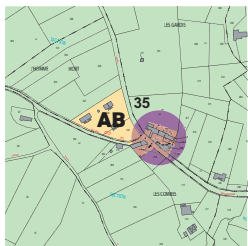
500m



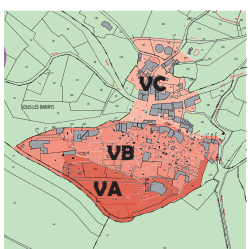
Hameau des Minguets 1/12500°



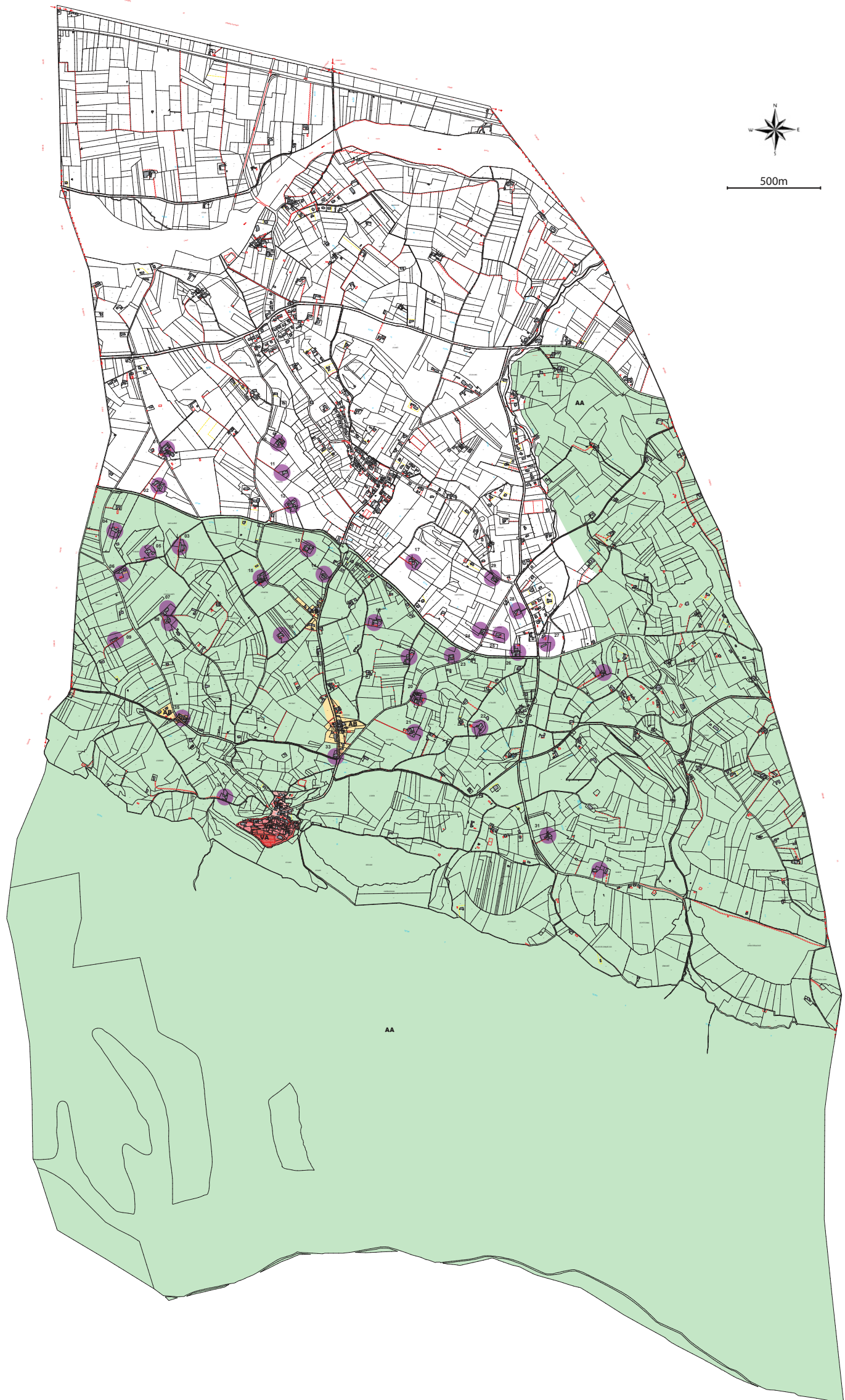
Hameau des Petitons 1/12500°



Hameau du Souleyan 1/12500°



Le vieux village 1/12500°



Légende



Zone VA : la partie haute du vieux village, inhabitée



Zone VB : la partie contenue par les remparts du XIII^{ème} siècle



Zone VC : la partie correspondant à l'ancien faubourg



Zone AB : les parties contenant les hameaux



Zone AA : les espaces agricoles et forestiers à fort caractère paysager



Fermes : fermes remarquables protégées par l'avap



CHARTRE

Objectif 2021

Commune d'oppède AVAP



Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Limites de l'AVAP

Accompagner le renouvellement urbain et maîtriser le développement de l'urbanisation

L'occupation des sols par l'urbanisation, telle qu'elle est représentée sur le plan, est une "image" au 1/65 000 ème de l'urbanisation dense et semi-dense du territoire, réalisée à partir de photographies aériennes (IGN 2005).

En conséquence, ne figurent pas sur le plan les parties encore non construites des zones urbanisables des documents d'urbanisme approuvés au 09/07/07, à l'exception des zones constructibles.

- Realiser le renouvellement urbain et la mise en valeur des centres anciens des communes
- Intégrer l'urbanisation de type pavillonnaire dans la continuité urbaine des communes
- Requalifier les zones d'activités en entrée de communes

Veiller à une gestion patrimoniale et raisonnée des sols en conservant les terroirs agricoles

- Espace rural aux terroirs agricoles irrigables
- Plaine alluviale
- Espace rural et terroirs agricoles de « montagne sèche »

Conserver au territoire une vaste zone de pleine nature et de valeur biologique majeure

- « Zone de Nature et de Silence » où le caractère de « pleine nature » doit être renforcé
- « Secteur de Valeur Biologique Majeure » devant faire l'objet d'un suivi attentif
- « Milieux naturels exceptionnels » devant faire l'objet de mesures de protection réglementaire

Renforcer la qualité paysagère de l'ensemble du territoire

- Unité paysagère dont les éléments structurant du paysage doivent faire l'objet d'un suivi attentif
- Points de vue panoramique majeurs
- Seuils de vue / couloirs de vue
- Points d'appel visuels majeurs
- Cordons de ripisylve
- Crêtes majeures
- Petite crêtes secondaires
- Affleurements rocheux majeurs
- Eléments de structuration du micro-paysage (haies)
- Secteur de requalification paysagère des abords de routes

- Réseau hydrographique
- Canaux
- Limite du périmètre d'étude
- Limites communales

Echelle : 1/65000

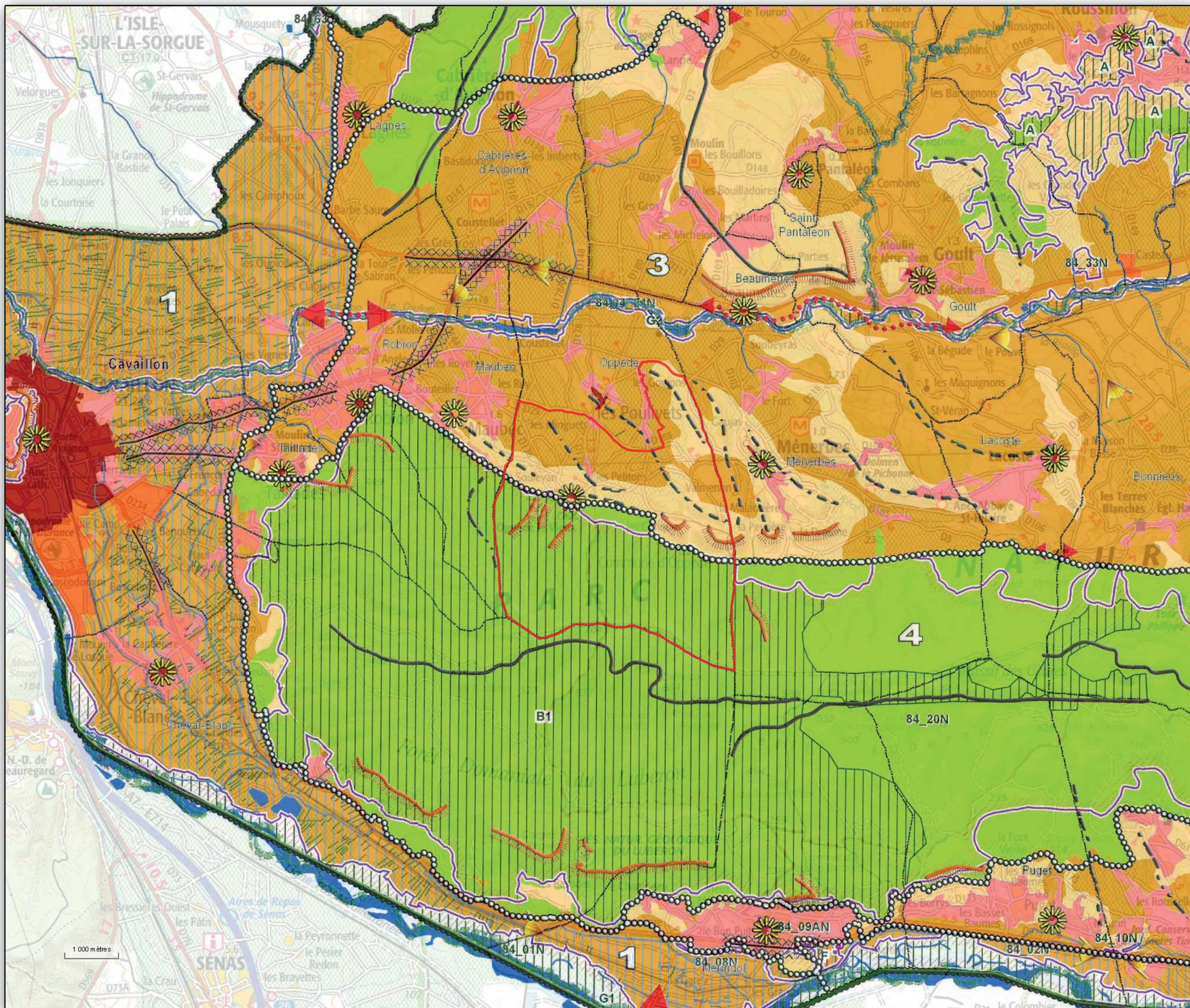
Il s'agit de l'échelle de visualisation, l'échelle cartographique est figée au 65 000ème
Plan de la Chartre
Parc naturel régional du Luberon (PNRL)

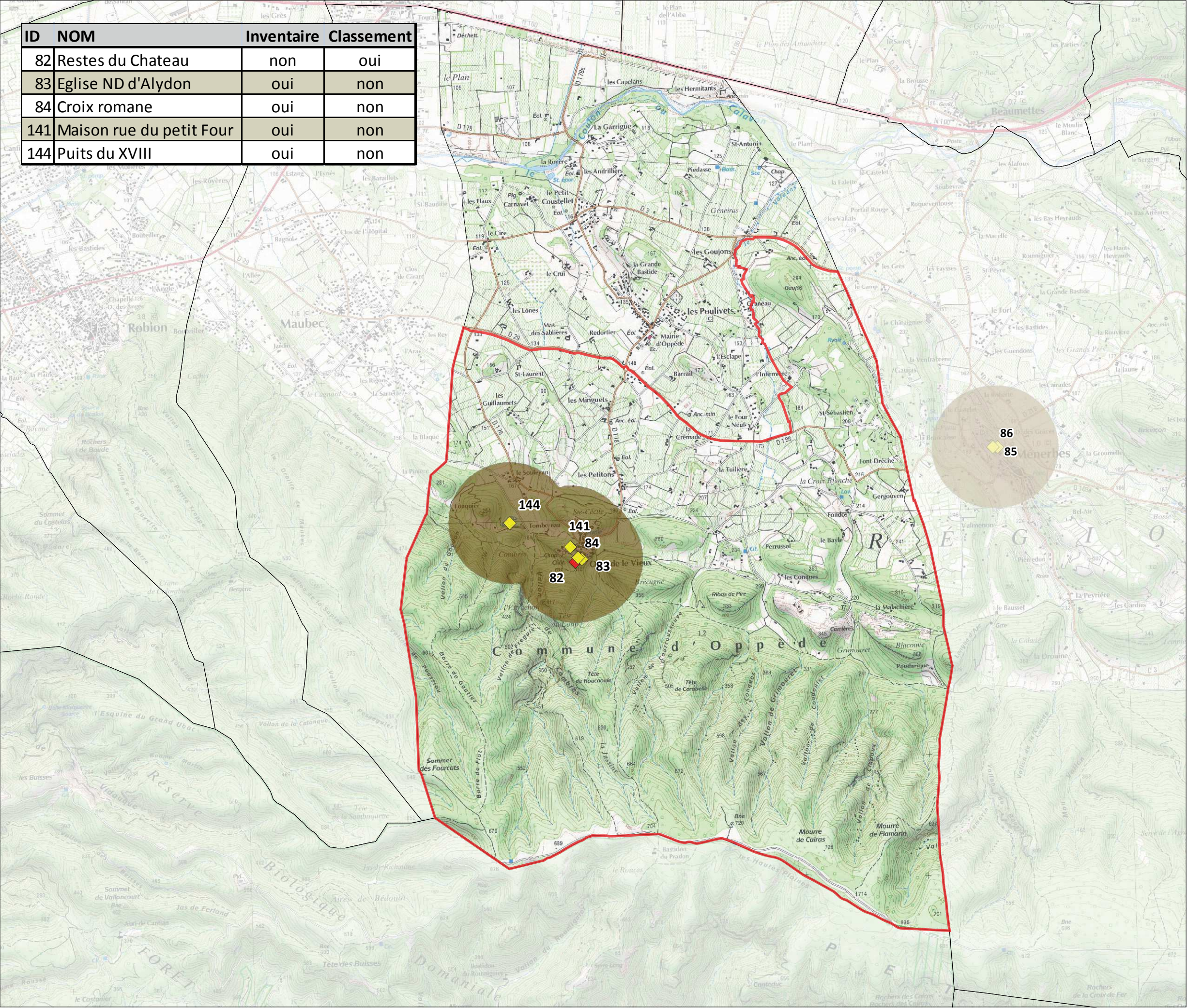
Sources : PNRL, RNG, DIREN, CG 84, CG 04, DRAC, IGN, CRIGE
© IGN : BD Cartho, BD Alti, BD Carthage, Scan 100

Juin 2014

Article R333-3 code de l'environnement (5b) :
"La Chartre comprend un plan du périmètre d'étude sur lequel sont délimitées, en fonction du patrimoine, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport; le plan caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante."

Conformément à l'article R333-3 du code de l'environnement, le présent plan fait partie intégrante de la Chartre.
En cette qualité, il ne pourra être modifié que par la procédure de révision de la Chartre





ID	NOM	Inventaire	Classement
82	Restes du Chateau	non	oui
83	Eglise ND d'Alydon	oui	non
84	Croix romane	oui	non
141	Maison rue du petit Four	oui	non
144	Puits du XVIII	oui	non



Territoire du
Parc naturel régional du Luberon

Commune d'Oppède AVAP

Les monuments historiques

Légende

Monuments historiques

- Inscrits
- Classés
- Périmètre de protection des monuments historiques
- Limite communale

Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

- Limites de l'AVAP



0 0.25 0.5 Kms

1:30 000

Juin 2014

Sources : PNRL, BD Carto, Scan 25
BaseDeDonnées®-IGN PFA 2007-2013
Cartographie : A. HAMEL-SIT-PNR-PACA-Luberon



Territoire du
Parc naturel régional du Luberon

Commune d'Oppède

AVAP

ZNIEFF

Légende

ZNIEFF "Terre"

Type

- 1
- 2
- Limite communale

ZNIEFF 84128100 : Le Calavon

ZNIEFF 84131100 : Petit Luberon

ZNIEFF 84131104 : Crêtes du Petit Luberon

ZNIEFF 84131122 : Versants occidentaux
du Petit Luberon

Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

— Limites de l'AVAP

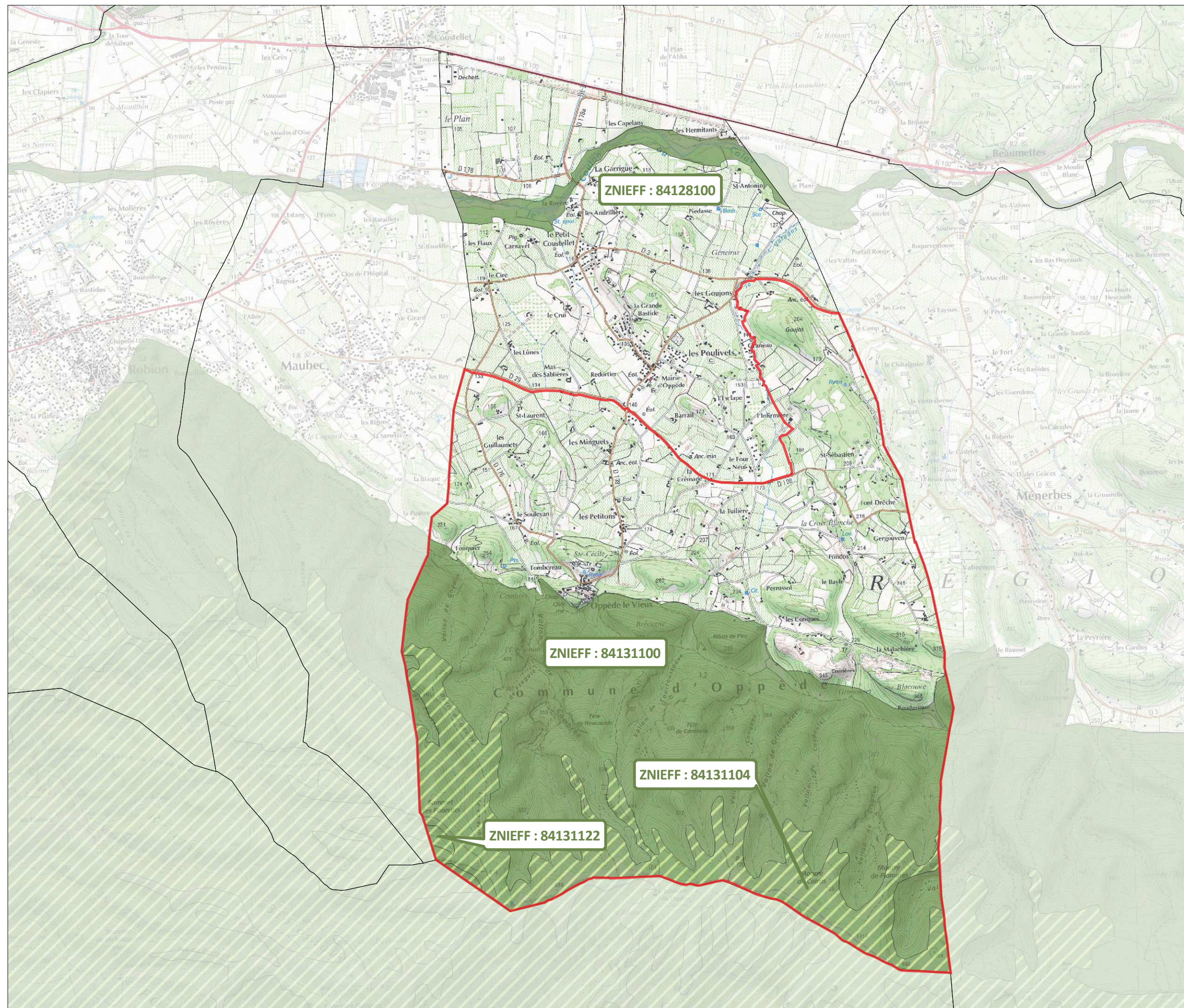


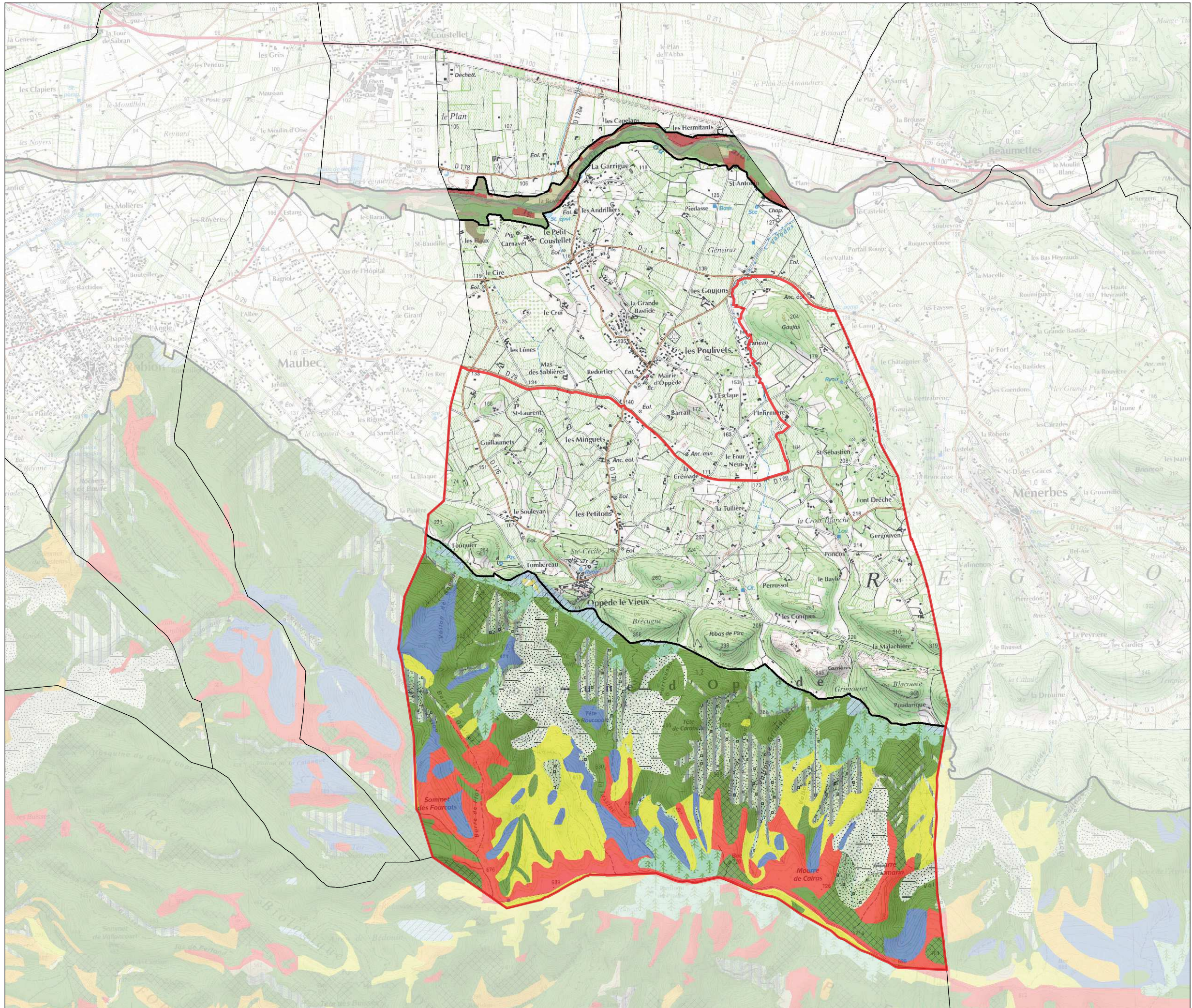
0 0.25 0.5 Kms

1:30 000

Juin 2014

Sources : PNRL, BD Carto, Scan 25
BaseDeDonnées©IGN PFAR 2007-2013
Cartographie : A. HAMEL-SIT-PNR-PACA-Luberon





Territoire du
Parc naturel régional du Luberon

Commune d'Oppède AVAP

Natura 2000-Directive Habitat Inventaire des habitats

Légende

Natura 2000 - Directive Habitat

□ Périmètre des ZSC

ZSC FR9301587

Type de milieux

- Forestiers humides
- Forestiers secs
- Ouverts aquatiques ou humides
- Ouverts ou semi-ouverts secs
- Rocheux
- Artificiels

ZSC9301585

Type de milieux

- Chêne pubescent
- Chêne pubescent méditerranéenne
- Chêne vert
- Cedre
- matorral
- garrigue
- Lande a Genet de Villars
- Thero-Brachypodietea
- Xerobromion
- Autre pelouses
- Eboulis
- Falaises
- Falaises et Éboulis
- complexe de ravins
- Grotte
- zone incendiée
- Friches; cultures; friches

Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

— Limites de l'AVAP



0 0.25 0.5 Kms

1:30 000

Juin 2014

Sources : PNRL, BD Carto, Scan 25
BaseDeDonnées©-IGN PFAR 2007-2013
Cartographie : A. HAMEL-SIT-PNR-PACA-Luberon

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 03/10/2014

Affaire suivie par : Alice Mercier
alice.mercier@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 91 00 53 58

Monsieur le Maire
75 Place Félix Autard
84580 Oppède

Monsieur,

Vous saisissez l'Autorité environnementale, par courrier reçu par mes services le 29/08/2014, en vue d'un examen au cas par cas concernant l'éligibilité à évaluation environnementale de votre projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur la commune d'Oppède.

J'accuse réception de votre demande.

Dès à présent, conformément aux prescriptions de l'article R122-18 du code de l'environnement, je vous informe que l'absence de réponse de ma part dans un délai de 2 mois, soit le 29/10/2014 vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la Directrice et par délégation,

L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe Freydier

Dans le cas où aucune réponse n'est adressée à (aux) demandeur(s) dans les délais, celui-ci (ceux-ci) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date limite de réponse. Ce recours contentieux doit obligatoirement être précédé d'un recours administratif préalable : recours gracieux devant l'autorité auteure de la décision ou recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Le recours administratif suspend le délai de recours contentieux qui redémarre dès notification d'une réponse. Dans le cas où une réponse est adressée à (aux) demandeur(s) dans les délais, celle-ci précisera les délais et voies de recours.



PREFET DE DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2014-93-84-06

Arrêté n° CE-2014-93-84-06
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
du projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune
d'Oppède
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le préfet du Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu l'arrêté du préfet du Vaucluse du 02/04/2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2014-93-84-06, relative à l'élaboration de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine AVAP déposée par la commune d'Oppède, reçue le 29/08/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/09/2014.

Considérant que cette AVAP a pour objectif de préserver le site historique du vieux village, les fermes et les paysages emblématiques de la plaine agricole ;

Considérant que le règlement de l'AVAP vise à encadrer la restauration et la conservation des édifices majeurs du vieux village ;

Considérant que l'AVAP encadre les travaux en termes de volumétrie, hauteur, types de matériaux... autorisés afin de préserver le caractère romantique du village ;

Considérant que l'AVAP impose que les constructions autorisées dans la plaine agricole, soient faites en continuités des bâtiments existants.

Considérant par conséquent que la mise en œuvre de l'AVAP est sans incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

ARRÊTE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet d'élaboration de l'AVAP d'Oppède n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l' Environnement de l' Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le (ou les) demandeur(s) peut(peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le (les) demandeur(s) peut (peuvent) former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique). Il (ils) peut (peuvent) également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Fait à Marseille, le 07/10/2014.

Pour le préfet de département et par
délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation
environnementale



Christophe Freydier